

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

cf. 15

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 1

présenté par

M. de Courson et M. Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~31~~⁵¹, insérer l'article suivant:

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. À compter du 1^{er} janvier 2015, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret. » ;

b) Le II est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Aux sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. La première livraison ou la première utilisation des sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un 10 ainsi rédigé :

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

e F. 15

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 2

présenté par

M. de Courson, M. Jégo ~~et M. Fancher~~

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ²¹~~31~~, insérer l'article suivant:

I. – Après le 1 *quinquies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un 1 *sexies* ainsi rédigé :

« 1 *sexies*. Aux installations d'incinération lorsque l'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation. »

II – La cinquième ligne des sixième et septième colonnes du tableau du *b*) du A du 1 de l'article 266 *nonies* sont ainsi rédigées : « sans objet ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 266 *sexies* du Code des Douanes définit les installations soumises à la TGAP. Il s'agit notamment des installations « d'élimination » par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés.

L'annexe II de la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 (Directive Cadre Déchets) fixe les seuils d'efficacité énergétique permettant de qualifier les opérations de traitement de déchets par incinération reconnues comme des opérations de valorisation.

Elle a été transposée en droit français par l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations d'incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Il est proposé que l'exonération de la TGAP pour les installations satisfaisant aux seuils d'efficacité énergétique définis ci-dessus et la suppression de la modulation B relative à l'efficacité énergétique à compter du 1^{er} janvier 2012.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

CF. 17

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°3

présenté par

M. de Courson, M. Jégo ~~et M. Panchet~~

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~31~~²¹, insérer l'article suivant:

I. – À l'article 266 *sexies* du code des douanes, le II est complété par un 8. ainsi rédigé :

« 8. Aux déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité tels qu'ils sont définis au code 17 06 05 de la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Installations d'élimination de déchets dédiées à l'amiante-ciment. L'objectif était de limiter le coût d'élimination de ce déchet particulièrement dangereux afin qu'il soit convenablement éliminé.

L'interprétation unanime de ces dispositions était que les déchets d'amiante ciment réceptionnés au sein d'une installation de stockage dans des casiers dédiés ne doivent pas supporter la TGAP.

Cependant, l'interprétation fournie par la circulaire des douanes du 26 juin 2012 provoque un changement de doctrine significatif sur le plan de la fiscalité et génère une rupture d'égalité

CF 17 suite

devant les charges publiques entre les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). En effet, d'après cette circulaire, les ISDND exclusivement affectées à la réception de ces déchets ne sont pas assujetties alors que les ISDND stockant les déchets d'amiante ciment dans des alvéoles spécifiques (séparément des autres déchets réceptionnées) doivent payer la TGAP.

L'objectif du présent amendement est donc d'encourager la filière de traitement des déchets d'amiante-ciment et d'éviter des mélanges de déchets d'amiante ciment vers d'autres filières voir vers des dépôts sauvage en exonérant explicitement les déchets d'amiante-ciment de TGAP.

ASSEMBLEE NATIONALE

cf. 2

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012
N°403

AMENDEMENT

présenté par Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Jean-Claude FRUTEAU et ~~Chantal~~
~~BERTHELOT~~

APRES L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :

- I. Au VI de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2013 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2016 ».
- II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. La perte de recettes pour *l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie* est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. **EXPOSE SOMMAIRE**

Le présent article a pour objet de reporter au le 1^{er} janvier 2016 l'application de la TGAP sur les carburants dans les départements d'outre-mer (DOM).

Cette taxe a été instituée par la loi de finances pour 2005 afin de lutter contre l'émission de gaz à effet de serre et pour favoriser l'utilisation des biocarburants. Le taux de cette taxe, qui augmente progressivement chaque année, est diminué à proportion des volumes de biocarburant incorporés dans ces carburants.

Dans le cadre des débats de la loi de finances pour 2010, un report de l'entrée en vigueur dans les DOM au 1^{er} janvier 2013 a été adopté par les parlementaires.

Or, à ce jour, il n'existe toujours pas d'unités de production de biocarburants, d'éthanol ou d'agrocaburants. L'application automatique de la TGAP au 1^{er} janvier 2013 aurait pour

CF-E. suite

conséquence de renchérir davantage le prix des carburants en outre-mer (de 5 à 7 cts/l), ce qui serait difficilement soutenable par les populations de ces territoires, qui plus est dans une tendance haussière des prix de ces produits.

Un report de l'entrée en vigueur de 3 ans est nécessaire, le temps que des unités de production d'agrocaburants soient créées dans les départements d'outre-mer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF 8

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 2012 - (n° 403)

AMENDEMENT

présenté par

M. Marc GOUA

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~21~~ 21

A l'article L121-7 du Code de l'énergie, le 2° est remplacé par :

"2° Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

- a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus par l'article L337-1.
- b) Les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.
- c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a), qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.
- d) Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.

Les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande définis aux points a), b) et d) utilisées pour calculer la compensation des charges à ce titre sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des points a) à d)."

EXPOSÉ SOMMAIRE

CF-8 suite

L'objectif de cet amendement est de permettre le développement d'actions en vue de baisser le coût de revient de l'électricité dans les DOM et en Corse, sans augmenter la CSPE.

En effet, le coût de revient de l'électricité est sensiblement plus élevé dans les départements d'outre-mer et en Corse qu'en Métropole continentale en raison notamment d'un mix énergétique à 75% d'origine thermique à flamme. La péréquation tarifaire permet cependant aux habitants de ces territoires de bénéficier du même niveau de tarif réglementé qu'en métropole continentale. Il s'agit d'une mission de service public dont le coût est financé par la Contribution aux Charges de Service Public de l'Electricité (la CSPE) acquittée par l'ensemble des consommateurs d'électricité.

Il est donc essentiel dans ces territoires de pouvoir mobiliser tous les leviers susceptibles de contribuer à réduire le coût de revient de l'électricité et notamment de mener des actions pour maîtriser la consommation d'électricité, et de faciliter le développement des énergies renouvelables dès lors qu'elles sont plus économiques que de l'électricité d'origine thermique.

L'efficacité énergétique y est déjà bien développée grâce à des aides importantes dans de nombreux domaines : lampes basse consommation, coupe veille, chauffe-eau solaire, isolation des bâtiments... La poursuite de ces aides et le développement d'actions de MDE est indispensable dès lors qu'elles contribuent à la diminution des surcoûts de production.

Il en va de même pour le stockage d'électricité qui peut faciliter la gestion de l'intermittence des énergies renouvelables et contribuer à la réduction des surcoûts de production. Des projets testent aujourd'hui ce type de solutions.

Dans ces systèmes insulaires, les possibilités d'achat d'électricité produite dans des pays tiers à des prix intéressants qui contribuent à la réduction des surcoûts de production doivent également être prises en compte. C'est important par exemple pour le projet de centrale Géothermique en Dominique, développé en commun, pour contribuer à l'alimentation de la Guadeloupe et de la Martinique à partir d'une énergie renouvelable compétitive.

C'est l'objet de cet amendement que de préciser que toutes les actions ci-dessus contribuant à la baisse du coût de revient de l'électricité dans les systèmes insulaires doivent être favorisées en prévoyant explicitement la prise en compte de leur coût au sein des charges de service public financées par la CSPE.

Ainsi toute action allant dans le sens de la réduction des coûts de revient de l'électricité se trouvera encouragée et financée et se traduira par une réduction de la CSPE.

Pour garantir la baisse des charges de service public financées par la CSPE, les coûts de ces actions sont bien entendu pris en compte dans la limite des économies de coût de production qu'ils procurent.

En aucun cas, il ne pourra donc y avoir d'augmentation de la CSPE du fait de la prise en compte de ces actions.

AMENDEMENT

CF 38

présenté par

MM. Le Fur et Myard

ARTICLE 23:

~~I~~ - Supprimer le B du I de l'article 23

~~II - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSE SOMMAIRE

Le B du I vise à mettre fin au taux réduit de TVA aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.

L'article 23 propose de mettre fin à l'éligibilité au taux réduit de la TVA des sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires.

L'objet du présent amendement est de prendre en compte la particularité de la filière équine et à maintenir le taux réduit de TVA pour les opérations relatives aux équidés de course et les des sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2012

CF-20

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°6

présenté par

M. de Courson
-----ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 23,

I.- Dans le Code général des impôts, il est inséré un article 231 bis W ainsi rédigé « les rémunérations versées par les chambres de commerce et d'industrie de Région aux personnels visés à l'article L711-8-5° du code de commerce sont exonérées de taxe sur les salaires ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Objet

La Loi du 23 juillet 2010 portant réforme du réseau consulaire va conduire, au 31 décembre 2012, à transférer les personnels sous statut des CCIT rattachées aux CCIR de rattachement, qui en deviendront alors l'employeur unique. Ce personnel sera mis disposition des CCIT par la CCIR en application de la loi du 23 juillet 2010. La loi a également prévu que les charges afférentes à ces mises à disposition sont des dépenses obligatoires pour les CCIT.

Ce transfert du personnel constitue une simple modalité d'organisation et de gestion du personnel des CCIT, non prévu au Statut mais imposée par la loi, adoptée dans la perspective d'une rationalisation administrative et financière du réseau consulaire.

Ainsi, cette nouvelle modalité d'organisation du personnel n'a pas pour objet, ni pour effet, de placer les CCIR dans le champ d'une activité lucrative ou concurrentielle, la CCIR n'ayant pas vocation à tirer profit des mises à disposition, et ayant obligation de s'assurer que les CCIT disposent des personnels

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-70

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n°403)

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Pierre-Alain MUET, Jean-Marc GERMAIN, Guillaume BACHELAY, Christian ECKERT, Dominique BAERT, Laurent BAUMEL, Jean-Marie BEFFARA, Karine BERGER, Christophe CARESCHE, Christophe CASTANER, Pascal CHERKI, Alain CLAEYS, Carole DELGA, Jean-Louis DUMONT, Henri EMMANUELLI, Alain FAURE, Olivier FAURE, Jean-Claude FRUTEAU, Jean-Louis GAGNAIRE, Marc GOUA, Laurent GRANDGUILLAUME, Régis JUANICO, Jérôme LAMBERT, Jean LAUNAY, Patrick LEBRETON, Dominique LEFEBVRE, Thierry MANDON, Sandrine MAZETIER, Christine PIRES-BEAUNE, Valérie RABAULT Monique RABIN, Alain RODET, Pascal TERRASSE, Gérard TERRIER, Thomas THEVENOUD, Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Michel VERGNIER et les membres du groupe socialiste

A l'amendement n° 4 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 24

- I. – Après les mots : « crédit d'impôt », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :
« ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement ».
- II. – Au début de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante : « Le crédit d'impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement rappelle les objectifs du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi défini dans le cadre du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

CF 60

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 403)

Sous-amendement

présenté par M. Pascal Cherki, Henri Emmanuelli, Régis Juanico,
Michel Vergnier

à l'amendement n° ~~XX~~⁴ du Gouvernement, portant article additionnel ~~avant~~^{après} l'article ~~9~~²⁴

Compléter l'alinéa ~~2~~³ par les mots :

« , à condition que leurs actions, parts et autres droits ne fassent pas l'objet de négociations significatives et régulières sur un marché réglementé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet d'exclure les sociétés cotées sur les marchés du champ des entreprises éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

La notion de société cotée est définie par référence à l'article 990 E du code général des impôts, qui exonère les sociétés cotées de la taxe de 3 % sur la valeur des immeubles (taxe prévue à l'article 990 D du même code).

Ainsi, dans un cadre économique contraint où l'économie française se doit de retrouver une partie de sa compétitivité, il est impératif d'améliorer et d'amplifier le soutien public au financement des entreprises, en particulier des TPE, des PME et des ETI et ceci dans un contexte de crise économique et financière internationale.

Le gouvernement a fait le choix de mettre en place un dispositif de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), afin de permettre aux entreprises soumises à la concurrence internationale d'améliorer leur croissance et leur compétitivité, contribuant ainsi au redressement productif et industriel de la France.

Or le tissu économique français étant principalement composé de TPE, de PME et d'ETI, puisqu'elles représentent près de 86% des sociétés Françaises, il est indispensable que celles-ci bénéficient prioritairement de ce crédit d'impôt et du soutien de la puissance publique. En effet, ces entreprises ont besoin de fonds pour améliorer leur trésorerie et ne peuvent pas faire appel à des financements issus des marchés.

De ce fait, les entreprises capitalisées en bourse, qui bénéficient déjà de mesures incitatives consenties par l'Etat, ne peuvent être bénéficiaires du CECI.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-71

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n°403)

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Christian ECKERT, Pierre-Alain MUET, Guillaume BACHELAY, Jean-Marc GERMAIN, Dominique BAERT, Laurent BAUMEL, Jean-Marie BEFFARA, Karine BERGER, Christophe CARESCHE, Christophe CASTANER, Pascal CHERKI, Alain CLAEYS, Carole DELGA, Jean-Louis DUMONT, Henri EMMANUELLI, Alain FAURE, Olivier FAURE, Jean-Claude FRUTEAU, Jean-Louis GAGNAIRE, Marc GOUA, Laurent GRANDGUILLAUME, Régis JUANICO, Jérôme LAMBERT, Jean LAUNAY, Patrick LEBRETON, Dominique LEFEBVRE, Thierry MANDON, Sandrine MAZETIER, Christine PIRES-BEAUNE, Valérie RABAULT Monique RABIN, Alain RODET, Pascal TERRASSE, Gérard TERRIER, Thomas THEVENOUD, Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Michel VERGNIER et les membres du groupe socialiste

A l'amendement n° 4 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 24

Compléter le troisième alinéa par la phrase suivante :

« Le crédit d'impôt ne peut financer une hausse de la part des bénéfices distribués ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise ».

Exposé sommaire

Cet amendement se justifie par son texte même.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n°403)

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Pierre-Alain MUET, Christian ECKERT, Guillaume BACHELAY, Dominique BAERT, Laurent BAUMEL, Jean-Marie BEFFARA, Karine BERGER, Christophe CARESCHE, Christophe CASTANER, Pascal CHERKI, Alain CLAEYS, Carole DELGA, Jean-Louis DUMONT, Henri EMMANUELLI, Alain FAURE, Olivier FAURE, Jean-Claude FRUTEAU, Jean-Louis GAGNAIRE, Jean-Marc GERMAIN Marc GOUA, Laurent GRANDGUILLAUME, Régis JUANICO, Jérôme LAMBERT, Jean LAUNAY, Patrick LEBRETON, Dominique LEFEBVRE, Thierry MANDON, Sandrine MAZETIER, Christine PIRES-BEAUNE, Valérie RABAULT Monique RABIN, Alain RODET, Pascal TERRASSE, Gérard TERRIER, Thomas THEVENOUD, Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Michel VERGNIER et les membres du groupe socialiste

A l'amendement n° 4 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 24

Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante :

« L'entreprise retrace dans ses comptes annuels de l'utilisation du CICE conformément aux objectifs venant d'être mentionnés ».

Exposé sommaire

Le présent amendement prévoit une obligation de transparence sur l'usage du CICE au travers des comptes annuels dans un souci accru de bonne gestion des fonds publics.

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

présenté par Eva Sas, Eric Alauzet

SOUS-AMENDEMENT

A L'AMENDEMENT N°4 DU GOUVERNEMENT :

~~Après l'alinéa 5 du présent amendement, insérer l'alinéa suivant :~~

« Pour être éligibles au crédit d'impôt les entreprises ne doivent avoir procédé à aucune augmentation des dividendes versées aux actionnaires par rapport à l'année précédente, ni avoir procédé à une diminution de leur masse salariale par rapport à l'année précédente. »

~~Il est précisé que le crédit d'impôt est compensé à due concurrence
du montant des dividendes versés aux actionnaires au cours de l'année précédente.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement du gouvernement propose la création d'un crédit d'impôt aux entreprises.

Ce sous-amendement conditionne l'éligibilité au crédit d'impôt aux entreprises qui n'ont pas augmenté les dividendes versés aux actionnaires, ni diminuer leur masse salariale au cours de l'année précédente.

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

présenté par Eva Sas, Eric Alauzet

SOUS-AMENDEMENT

A L'AMENDEMENT N°4 DU GOUVERNEMENT :

I. – Substituer à l'alinéa 6 du présent amendement, l'alinéa suivant :

« Le taux du crédit d'impôt est modulé selon la taille de l'entreprise :

- Pour les entreprises ayant de 0 à 10 salariés, il est fixé à 8%
- Pour les entreprises ayant de 11 à 249 salariés, il est fixé à 6%
- Pour les entreprises ayant de 250 à 5 000 salariés, il est fixé à 4%
- Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés, il est fixé à 2%. »

Il est précisé que les dispositions du I ne sont applicables qu'aux sommes versant en déduction de l'impôt.

II - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement du gouvernement propose de fixer le crédit d'impôt à 6% des rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés.

Ce sous-amendement propose de moduler le taux de ce crédit d'impôt en fonction de la taille de l'entreprise.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 403)

Sous-amendement**présenté par MM. Régis Juanico, Marc Goua et Laurent Grandguillaume**
*+ M. Eckert***à l'amendement n° 4 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 24**

I. – Après l'alinéa 26, insérer huit alinéas ainsi rédigés :

« I *bis*. – Il est rétabli un article 231 A ainsi rédigé :

« Article 231 A. – I. Les personnes redevables de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231, autres que les personnes mentionnées aux I et IV de l'article 244 *quater* C, peuvent bénéficier d'un crédit de taxe sur les salaires à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile.

« II. Les rémunérations sont prises en compte dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 244 *quater* C. Pour être éligibles au crédit de taxe sur les salaires, elles doivent avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

« III. Le taux du crédit de taxe sur les salaires est fixé à 6 %.

« IV. Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues ces personnes auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit de taxe sur les salaires. Ces éléments relatifs au calcul du crédit de taxe sur les salaires sont transmis à l'administration fiscale.

« V. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux personnes mentionnées au I et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

« VI. Le crédit de taxe sur les salaires mentionné au I est imputé sur la taxe sur les salaires due par les personnes mentionnées au même I au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit de taxe sur les salaires ont été versées. L'excédent de crédit de taxe sur les salaires constitue au profit du contribuable une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de la taxe sur les salaires due au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. »

II. – À l'alinéa 28, après le mot : « également », insérer les mots : « au crédit de taxe sur les salaires prévu à l'article 231 A et ».

III. – À l'alinéa 29, après la référence : « I », insérer les mots : « et du I bis ».

IV. – À l'alinéa 30, après le mot : « mentionné », insérer les mots : « au III de l'article 231 A et ».

V. – Les dispositions des I à IV ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redressement de compétitivité dont l'économie française a besoin consiste à mettre en place un crédit impôt pour compétitivité et l'emploi (CICE) pour toutes les entreprises françaises.

La mesure de baisse du coût du travail permise par un crédit d'impôt sur les sociétés (ou sur le revenu) pour la masse salariale brute inférieure à 2,5 SMIC ne profite pas aux organismes sans but lucratif comme les associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou les établissements et services d'aide par le travail qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés mais à la taxe sur les salaires.

Or, ces très nombreux organismes à but non lucratif – qui représentent 1,8 million d'emplois en 2011 (chiffres de l'ACOSS et des URSSAF), soit 9,6 % des emplois privés – exercent leurs activités dans des secteurs où la concurrence est de plus en plus intense, tels que l'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les établissements de santé, l'hospitalisation à domicile, les services de soins infirmiers à domicile, l'aide à domicile des personnes dépendantes. Sur ces marchés, les associations et autres organismes à but non lucratif sont en concurrence avec des sociétés de capitaux.

Une baisse de l'impôt sur les sociétés qui ne serait pas accompagnée d'une baisse équivalente de la taxe sur les salaires pour les associations et autres organismes non lucratifs conduira à un désavantage concurrentiel majeur et donc à une perte de compétitivité pour ces derniers, notamment dans le cadre des appels d'offres organisés par les pouvoirs publics sous l'influence du droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, la taxe sur les salaires à laquelle sont soumis ces organismes peut être considérée comme une taxe fortement désincitative à la création d'emploi puisqu'elle est assise sur la masse salariale, indépendamment du résultat réalisé par ces organismes.

Le présent sous-amendement propose donc de créer au profit des personnes redevables de la taxe sur les salaires – et ne bénéficiant pas par ailleurs du CICE créé par l'amendement du Gouvernement – un crédit de taxe sur les salaires.

Il s'agit de procurer à ces personnes un avantage identique à celui offert aux entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés. L'assiette et le taux du crédit de taxe sur les salaires sont donc les mêmes.

Cette mesure aura un puissant effet pour la création d'emplois dans des secteurs à haute utilité sociale, notamment dans les domaines de l'éducation populaire, de la santé ou de la prise en charge de la dépendance. Cette mesure permettra également de maintenir une équité en termes de compétitivité entre les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et les organismes soumis à la taxe sur les salaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

cf. 73

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n°403)

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Pierre-Alain MUET, Christian ECKERT, Guillaume BACHELAY, Dominique BAERT, Laurent BAUMEL, Jean-Marie BEFFARA, Karine BERGER, Christophe CARESCHE, Christophe CASTANER, Pascal CHERKI, Alain CLAEYS, Carole DELGA, Jean-Louis DUMONT, Henri EMMANUELLI, Alain FAURE, Olivier FAURE, Jean-Claude FRUTEAU, Jean-Louis GAGNAIRE, Jean-Marc GERMAIN Marc GOUA, Laurent GRANDGUILLAUME, Régis JUANICO, Jérôme LAMBERT, Jean LAUNAY, Patrick LEBRETON, Dominique LEFEBVRE, Thierry MANDON, Sandrine MAZETIER, Christine PIRES-BEAUNE, Valérie RABAULT Monique RABIN, Alain RODET, Pascal TERRASSE, Gérard TERRIER, Thomas THEVENOUD, Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Michel VERGNIER et les membres du groupe socialiste

A l'amendement n° 4 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 24

« Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, prévu par l'article 244 *quater* du code général des impôts. Présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre, ce comité est composé pour moitié de représentants des partenaires sociaux et pour moitié de représentants des administrations compétentes. Avant le dépôt de projet de loi de finances de l'année au Parlement, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

Un comité de suivi régional, composé sur le modèle du comité mentionné à l'alinéa précédent, est chargé de veiller au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans chacune des régions.

Les membres du comité national et des comités régionaux exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

Exposé des motifs :

Afin de garantir la transparence sur l'allocation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), le présent amendement propose la mise en place, avant la fin de l'année 2013, d'instances assurant son suivi.

Le comité national de suivi, tripartite, (État, représentants des salariés et des employeurs) procédera à une évaluation périodique des effets et de l'utilisation du CICE. Le comité serait logiquement rattaché aux services du Premier ministre.

Il est également proposé de créer des comités régionaux de suivi dans chaque région afin de contrôler la gestion du CICE par les entreprises bénéficiaires.

L'amendement précise enfin que les membres des comités de suivi, tant à l'échelle nationale que régionale, exerceront leurs missions à titre gratuit.

ASSEMBLÉE NATIONALE

FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

~~Cet amendement est en cours de traitement par la division de la séance.~~

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.- L'article 244 quater C est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 244 quater C. – I. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies, et 44 terdecies à 44 quindecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile.

« II. Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demi le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

« III. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6%.

« IV. Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du 1 de l'article 156.

« V. Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'administration fiscale.

« VI. Un décret fixe les conditions d'application du présent article notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. »

B.- L'article 199 ter C est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 199 ter C. – I. Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit du contribuable une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

II. — La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

1° les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;

2° les entreprises nouvelles, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 sexies, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

a) par des personnes physiques ;

b) ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

c) ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;

3° les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A ;

4° les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires. Ces entreprises peuvent demander le remboursement

de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures. »

C. – L'article 220 C est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 220 C. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 ter C. »

D. – Le c. du 1. de l'article 223 O est remplacé par les dispositions suivantes :

« c. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater C ; les dispositions de l'article 199 ter C s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ; »

II. - L'article L. 172 G du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater C. »

III.- A- Les dispositions du I sont applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013.

B - Le taux mentionné au III de l'article 244 quater C du code général des impôts est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Première décision du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi présenté par le Premier Ministre à l'issue du séminaire gouvernemental le 6 novembre, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) vise à donner aux entreprises les moyens de redresser la compétitivité de la production française et à soutenir l'emploi. Il répond pleinement à la problématique de la compétitivité coût qui participe de la perte de compétitivité de notre pays. Il donnera aussi aux entreprises un ballon d'oxygène pour investir et innover, au service de leur compétitivité hors coût.

Le choix d'introduire le CICE dans le collectif budgétaire de fin d'année répond à l'urgence d'agir. Il s'agit d'assurer la visibilité requise pour les entreprises et un impact sur l'économie et l'emploi dès 2013. Le CICE sera effectif au 1er janvier 2013.

Le CICE est institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu. Il s'appliquera quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc.) et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié.

Le crédit d'impôt sera égal à 6 % de la masse salariale brute supportée au cours de l'année pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Ce taux sera atteint en 2014, après une montée en charge en 2013 avec un taux de 4%. Afin d'améliorer rapidement leur situation, le crédit d'impôt sera intégralement restitué aux PME l'année de constatation de la créance (2014 pour le crédit d'impôt acquis au titre des rémunérations de 2013), tandis qu'il sera imputable sur l'impôt dû au cours des trois années suivantes pour les plus grandes entreprises, qui peuvent valoriser plus aisément la créance, le solde étant totalement imputable la quatrième année. Ce schéma est connu des entreprises car il correspond à celui en vigueur pour le crédit impôt recherche.

Un mécanisme de préfinancement sera mis en place dès 2013 pour améliorer immédiatement la situation de trésorerie des PME et ETI qui le demandent. Ce mécanisme devra permettre aux établissements bancaires de proposer à leurs clients une avance sur le montant de leur créance fiscale. Afin de s'assurer que toutes les entreprises puissent en bénéficier, un adossement à une garantie de la banque publique d'investissement (BPI) est envisagé pour faciliter l'obtention de ce préfinancement.

Le financement du CICE est assuré. Il reposera pour moitié sur des économies supplémentaires en dépenses et pour moitié sur des recettes : une réforme de la TVA à compter du 1er janvier 2014 et une nouvelle fiscalité écologique dont le rendement atteindra 3 milliards d'euros.

Enfin, le pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi reposera sur le principe du donnant-donnant. En premier lieu, l'utilisation de ce crédit d'impôt sera évaluée au sein des entreprises selon les modalités qui seront définies dans la loi, comme au niveau macroéconomique, au sein d'un comité de suivi chargé de dresser à intervalle régulier un constat partagé sur le bon fonctionnement du dispositif. Au-delà de ces dispositifs de suivi, le Gouvernement exigera des entreprises des contreparties, qui feront également l'objet de dispositions législatives début 2013, sur la gouvernance des entreprises, l'exemplarité en matière de rémunération des dirigeants et sur le

civisme fiscal ainsi qu'en matière d'ordre public économique à travers le projet de loi relatif à la consommation.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n°403)

Amendement portant article additionnel après l'article 8 24

Présenté par M. CARREZ et M. MARITON

I- Après l'article 244 quater B du CGI, insérer un article 244 quater D ainsi rédigé :

« Art. 244 quater D.

I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies, 44 terdecies à 44 quindecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre du montant total des rémunérations payées au cours de l'année précédente tel que déclaré selon les modalités prévues à l'article R243-14 du Code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles 87, 240 et 241 du Code général des impôts.

II. Le taux de ce crédit d'impôt est de 1,5% pour les rémunérations ou gains dont le montant annuel est compris entre 1,6 et 2 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Ce taux est de 1% pour les rémunérations ou gains dont le montant annuel est compris entre 2 et 2,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance et de 0,5% pour les rémunérations ou gains dont le montant annuel est compris entre 2,5 et 3 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

II- Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III- La perte de recettes pour l'Etat est compensée par un relèvement de 0,4 point du taux mentionné à l'article 278 du code général des impôts et par un relèvement de 3 points du taux mentionné à l'article 278 sexies du même code.

Exposé sommaire

Le présent amendement s'inscrit dans la droite ligne de la réforme votée par la précédente majorité en mars 2012 visant à améliorer la compétitivité de nos entreprises et malheureusement abrogée par la nouvelle majorité. Reprenant le constat établi par le rapport de M. Louis GALLOIS selon lequel les marges de nos entreprises ont chuté ces dernières années, il se propose de mettre en place un crédit d'impôt assis sur la masse salariale des entreprises.

L'assiette de ce crédit d'impôt serait constituée par la déclaration annuelle des données sociales (DADS), formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés et dans laquelle figure, pour chaque établissement, la masse des traitements qu'ils ont versés, les effectifs employés ainsi qu'une liste nominative de leurs salariés indiquant pour chacun, le montant des rémunérations salariales perçues.

Ce crédit d'impôt doit être défini de telle sorte que les emplois soumis à la concurrence internationale, en particulier les emplois industriels, en soient les premiers bénéficiaires.

Son taux est ainsi fixé à 1,5% pour les salaires compris entre 1,6 et 2 fois le SMIC ; à 1% pour les salaires compris entre 2 et 2,5 fois le SMIC et à 0,5% pour les salaires compris entre 2,5 et 3 fois le SMIC. Cette répartition permet ainsi de cibler les secteurs qui ne bénéficient pas des actuels allègements de charge (allègements dits « Fillon ») et dont la montée en gamme est nécessaire afin d'améliorer la compétitivité de nos entreprises. Ainsi, dans les faits, celles-ci bénéficieront à la fois d'un effet « marge » et d'un effet « qualité ».

Rappelons, en effet, que l'actuel allègement « Fillon » sur les bas salaires répond, quant à lui, à un objectif d'emploi des salariés non qualifiés. Si son impact sur ce public est important – généralement estimé à plusieurs centaines de milliers d'emplois créés ou sauvegardés –, il concerne à titre principal des secteurs peu exposés à la concurrence internationale, comme la grande distribution, les services à la personne ou le BTP.

Par ailleurs, afin que ce crédit d'impôt puisse bénéficier au plus vite à nos entreprises, il serait souhaitable que l'entreprise publique OSEO mette en place un mécanisme de préfinancement dans lequel il viendrait subroger l'Etat dans ses créances vis-à-vis des entreprises. Les entreprises pourraient ainsi recevoir tout ou partie dudit crédit d'impôt de la part d'OSEO dans le cadre d'une subrogation conventionnelle au titre de l'article 1250 du code civil dans laquelle OSEO subrogerait l'Etat dans ses droits, actions, privilèges et hypothèques contre le débiteur.

Ceci serait précisément rendu possible par l'assiette choisie pour ce crédit d'impôt : la DADS de l'année précédente, en l'occurrence 2012, de sorte que l'avance s'impute bien sur une créance constatée.

Le financement de cette mesure serait assuré par un relèvement de 0,4 point du taux normal de TVA ainsi que par un relèvement de 3 points du taux intermédiaire aujourd'hui fixé à 7%, soit 6,35 milliards d'euros (2,6 milliards sur le taux normal et 3,75 milliards sur le taux intermédiaire).

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n°403)

Sous-amendement à l'amendement n° 5 du Gouvernement

Présenté par MM. CARREZ, MARITON et CARRE

CF-75 rect.

I- Au 2° alinéa, remplacer le taux « 20% » par le taux « 20,6% ».

II- Aux alinéas 4, 5, 10 et 13, remplacer le taux « 10% » par le taux ~~10%~~ 9%

Exposé sommaire

Le présent sous-amendement a pour objet de rééquilibrer le financement du CICE, en renforçant l'augmentation du taux normal de TVA (+1 point au lieu de +0.6 point) car il frappe tous les produits importés.

Un tel effet est l'un des objectifs recherchés par la réforme qui tend à désinciter les consommateurs à recourir aux produits offerts par les entreprises étrangères. Rappelons que les importations représentent environ le quart de la demande globale de l'économie française. En conséquence, la part des biens et services concernés par une éventuelle hausse de l'inflation reste largement minoritaire.

Inversement, ce sous-amendement propose de réduire l'augmentation du taux intermédiaire, non plus de 7 à 10%, mais de 7 ~~à 10%~~ car celui-ci frappe des produits non-importés.

9%

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

présenté par Eva Sas, Eric Alauzet

SOUS-AMENDEMENT

A L'AMENDEMENT N°5 DU GOUVERNEMENT :

II. – Après l'alinéa 3 du présent amendement, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« B bis. - Aux premier, avant-dernier et dernier alinéas de l'article 278 *sexies*, le taux : « 7% » est remplacé par le taux : « 5 % » ;

III. – A l'alinéa 4 du présent amendement, supprimer les mots « 278 *sexies*, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A partir du 1^{er} janvier 2012 le taux de TVA sur les opérations d'investissement réalisés dans le secteur du logement social a augmenté pour passer de 5,5% à 7%. Le présent amendement prévoit, après 2014 et malgré la dérogation, de faire passer le taux de TVA sur le logement social à 10%. Cette augmentation de la TVA est contradictoire avec les objectifs fixés par le nouveau gouvernement pour ce dossier prioritaire.

Le présent amendement propose donc de rétablir un taux de TVA réduit à 5% pour les opérations d'investissement réalisées dans le secteur du logement social.

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

présenté par Eva Sas, Eric Alauzet

SOUS-AMENDEMENT

A L'AMENDEMENT N°5 DU GOUVERNEMENT :

I. A l'alinéa 4 du présent amendement, supprimer le chiffre « 279-0 bis ».

~~Le porte de recettes résultant de l'État du Loi n° 2012-1103 du 13 décembre 2012 relative à la réforme de la TVA sur le bâtiment et à la réforme de la TVA sur les travaux de rénovation des logements est fixé à 10 %.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement du gouvernement propose d'augmenter une nouvelle fois la TVA sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de logements pour la faire passer de 7% à 10%.

La rénovation des logements est une activité riche en emplois durables et non-délocalisables. C'est aussi un outil important pour la mise en place de la transition écologique et énergétique présentée par le Président de la République lors de la Conférence environnementale. Le présent sous-amendement propose donc de maintenir un taux de TVA à 7% pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de logements.

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

présenté par Eva Sas, Eric Alauzet

SOUS-AMENDEMENT

A L'AMENDEMENT N°5 DU GOUVERNEMENT :

I. – Après l'alinéa 22 du présent amendement, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« j) Pour les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement visés au b. 1° de l'article 279 du code général des impôts. »

~~_____~~
~~_____~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités territoriales sont directement impactées par toute hausse de TVA sur les remboursements et les rémunérations versées en échange de services de distribution et d'assainissement d'eau.

En période actuelle, lorsque plusieurs communes connaissent de grandes difficultés financières, il serait néfaste d'augmenter la TVA sur cette dépense. C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose de maintenir une TVA à 7% pour les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement.

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

présenté par Eva Sas, Eric Alauzet

SOUS-AMENDEMENT

A L'AMENDEMENT N°5 DU GOUVERNEMENT :

I. - Après l'alinéa 22 du présent amendement, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« k) Pour les transports de voyageurs visés au b quater. de l'article 279 du code général des impôts. »

~~Il est institué une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 279 A du même code~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

A partir du 1^{er} janvier 2012 le taux de TVA sur les transports de voyageurs a augmenté pour passer de 5,5% à 7%. Cette augmentation a déjà produit des effets négatifs sur les transports en commun.

L'amendement du gouvernement propose d'augmenter une nouvelle fois la TVA sur les transports de voyageurs pour la faire passer de 7% à 10%. Afin de préserver des transports en commun de qualité le présent amendement propose de maintenir le taux de TVA pour les transports de voyageurs à 7%.

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

présenté par Eric Alauzet, Eva Sas

SOUS-AMENDEMENT

A L'AMENDEMENT N°5 DU GOUVERNEMENT :

I. – Après l'alinéa 22 du présent amendement, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1) Pour les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés au h) de l'article 279 du code général des impôts, à l'exception des prestations de traitement mentionnés au tableau b) du A) du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes. »

~~Il s'agit d'une modification de l'article 575 et 575 A du même code.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités territoriales sont directement impactées par toute hausse de TVA sur la collecte, le tri et le traitement des déchets, dont elles ont la charge.

En période actuelle, alors que de nombreuses communes connaissent de grandes difficultés financières, il serait néfaste d'augmenter la TVA sur cette dépense. C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose de maintenir une TVA à 7% pour les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets. A l'exception du traitement des déchets par incinération, en raison de son impact nocif pour l'environnement et la santé de nos concitoyens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

~~Cet amendement est en cours de traitement par la division de la séance.~~

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - A l'article 278, le taux « 19,60 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

B. - A l'article 278-0 bis, le taux « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 5 % » ;

C. - Aux articles 278 bis, 278 quater, 278 sexies, 278 septies, 279, 279-0 bis et 298 octies, le taux « 7 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

D. - Au premier alinéa du 5° du 1 du I de l'article 297, le taux : « 8 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

E. - Le I bis de l'article 298 quater est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, la date : « 1^{er} janvier 2012 » est remplacé par la date : « 1^{er} janvier 2014 » ;

2° Au 1°, le taux « 4,63 % » est remplacé par le taux : « 4,90 % » ;

3° Au 2°, le taux « 3,68 % » est remplacé par le taux : « 3,89 % » ;

II. - Aux premier et second alinéas de l'article L.334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux « 7% » est remplacé par le taux : « 10% ».

III. -A. - Les dispositions du B du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014.

B.- 1° Les dispositions des A, C et D du I et le II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date.

2° Par dérogation, la taxe sur la valeur ajoutée reste perçue au taux de 7 % :

a) Pour les livraisons visées au 1 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation, avant le 1^{er} janvier 2014 ou, à défaut, ayant fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire ou d'un contrat de vente avant cette même date ;

b) Pour les livraisons et les cessions visées aux 2 et 10 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II du même article correspondant à ces mêmes 2 et 10, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation, avant le 1^{er} janvier 2014 ;

c) Pour les apports visés aux 3 et 12 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, aux opérations dont l'apport a fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire ou, à défaut, d'un contrat de vente avant le 1^{er} janvier 2014 ;

d) Pour les livraisons visées au 4 du I du même article 278 sexies, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ce même 4, aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément accordée avant le 1^{er} janvier 2014 ;

e) Pour les livraisons visées aux 5 et 8 du I du même article 278 sexies, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ces mêmes 5 et 8, aux opérations bénéficiant d'une décision de financement de l'Etat avant le 1^{er} janvier 2014 ou, à défaut, pour lesquelles la convention avec le représentant de l'Etat dans le département est signée avant cette même date ;

f) Pour les livraisons visées au 6 du I du même article 278 sexies, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ce même 6, aux opérations pour lesquelles la convention conclue en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est signée avant le 1^{er} janvier 2014 ;

g) Pour les livraisons et travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés aux 7 et 11 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, aux opérations pour lesquelles un avant-contrat ou un contrat préliminaire ou, à défaut, un contrat de vente ou un contrat ayant pour objet la construction du logement est signé avant le 1^{er} janvier 2014 ; pour les livraisons à soi-même visées au II du même article correspondant à ces mêmes 7 et 11, aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant cette même date ;

h) Pour les livraisons, les cessions et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés au 9 du I du même article 278 sexies, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ce même 9, aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2014 ;

i) Pour les livraisons à soi-même visées au III du même article 278 sexies ayant fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties avant le 1er janvier 2014 et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant cette date ou ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de la subvention mentionnée à l'article R. 323-1 du code de la construction ou de l'habitation ou d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R.331-3 et R.331-6 du même code avant cette même date.

3° Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas aux opérations soumises au taux de 5,5 % en application du III de l'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et de l'article 2 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

C. Les ventes d'immeubles à construire régies par le chapitre Ier du titre VI du livre II du code de la construction et de l'habitation et les sommes réclamées par le constructeur dans le cadre d'un contrat de construction d'une maison individuelle régi par le chapitre Ier du titre III du livre II du même code restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,60 % pour autant que le contrat préliminaire ou le contrat ait été enregistré chez un notaire ou auprès d'un service des impôts avant la date de promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le financement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) reposera, pour moitié, sur des économies supplémentaires en dépenses et, pour moitié, sur des recettes fiscales issues de la réforme de la TVA et du renforcement de la fiscalité écologique.

La réforme des taux de TVA proposée par le présent amendement générera, en régime de croisière, une recette additionnelle de 6,4 Md€. Elle n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, alors que le CICE, lui, sera effectif dès le 1^{er} janvier 2013. Ce décalage calendaire soutiendra l'activité et l'emploi en 2013.

La structure des taux de TVA évoluera de la façon suivante :

- le taux réduit, celui qui porte sur les produits de première nécessité, en particulier l'alimentation, sera ramené de 5,5% aujourd'hui à 5%.
- le taux intermédiaire sera porté de 7% aujourd'hui à 10% :
- enfin, le taux normal sera porté de 19,6% à 20%.

La réforme proposée est juste. Elle ne consistera pas en une hausse générale et indifférenciée du taux normal de TVA, mais en un réaménagement des taux de TVA pour rendre cet impôt plus juste : le taux réduit de TVA à 5,5 % passera à 5 % pour les produits de première nécessité (eau, produits alimentaires, repas dans les cantines scolaires, abonnements au gaz et à l'électricité), pour les personnes handicapées (appareillages et équipements et services d'aides) et la culture (livres et spectacle vivant). L'augmentation du taux intermédiaire concernera des secteurs tels que la restauration, la rénovation des logements ou l'hôtellerie. Ces domaines représentent 10 % de la consommation des ménages les plus modestes mais le double au sein de la consommation des ménages les plus aisés. Par ailleurs, la hausse du taux normal sera modérée : 0,4 point soit 4 fois moins que la hausse prévue par le gouvernement Fillon.

Contrairement à la TVA « sociale » adoptée par la majorité précédente, la réforme de la TVA proposée n'entraînera pas de hausse des prix des biens et services produits en France : très peu d'entreprises seront perdantes car la baisse du coût du travail est en moyenne trois fois plus forte que l'augmentation de la TVA.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 403)

AMENDEMENT N° 4 UDI

présenté par

Philippe Vigier, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~XX~~ *24*

L'article 278 du Code général des impôts est ainsi modifié :

Substituer au taux « 19,60 % » le taux « 24,60 % »

Exposé sommaire

Nous proposons de créer un choc de compétitivité, en baissant les charges qui pèsent sur le travail pour améliorer la compétitivité des entreprises et revaloriser les salaires.

Cette mesure serait financée par l'augmentation du taux normal de TVA de 5 points, afin de transférer une partie du financement de la protection sociale sur la consommation, dans le cadre d'une « TVA compétitivité ». Les recettes seraient réparties entre baisse des charges salariales et baisse des charges patronales.

Cette hausse de 5 points de la TVA rapporterait 32,5 milliards d'euros de recettes supplémentaires à l'Etat. Cela répondrait à un double objectif : en premier lieu, cela permet de maintenir le taux intermédiaire de TVA à son niveau actuel, à savoir 7 %. En effet, une hausse du taux normal de TVA a pour avantage de toucher les produits importés. En revanche, une hausse du taux intermédiaire de TVA pénaliserait fortement les activités de main d'œuvre, comme la restauration et les travaux dans les logements notamment sociaux. Or, dans le contexte actuel, il est absolument nécessaire de les préserver.

En outre, cette hausse permettra de créer le véritable choc de compétitivité dont la France a besoin.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 403)

AMENDEMENT N° 5 UDI

présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~XX~~ 24

L'article 278 du Code général des impôts est ainsi modifié :

Substituer au taux « 19,60 % » le taux « 20,80 % »

Exposé sommaire

Nous proposons de créer un choc de compétitivité, en baissant les charges qui pèsent sur le travail pour améliorer la compétitivité des entreprises et revaloriser les salaires.

Cette mesure serait financée par l'augmentation du taux normal de TVA de 1,2 points, afin de transférer une partie du financement de la protection sociale sur la consommation, dans le cadre d'une « TVA compétitivité ». Les recettes seraient réparties entre baisse des charges salariales et baisse des charges patronales.

Cette hausse de 1,2 points de la TVA rapporterait 8 milliards d'euros de recettes supplémentaires à l'Etat. Elle permettrait ainsi de maintenir le taux intermédiaire de TVA à son niveau actuel, à savoir 7 %. En effet, une hausse du taux normal de TVA a pour avantage de toucher les produits importés. En revanche, une hausse du taux intermédiaire pénaliserait fortement les activités de main d'œuvre, comme la restauration et les travaux dans les logements notamment sociaux. Or, dans le contexte actuel, il est absolument nécessaire de préserver ces activités.

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par Eric Alauzet, Eva Sas

ARTICLE 26

Remplacer les alinéas 18 à 23 par les alinéas suivants :

« 2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Le tarif de la taxe mentionnée au I est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget en tenant compte de la nature de la demande et de la complexité de l'évaluation. Ce tarif est fixé :

« 1° Pour les demandes mentionnées au 1° du I entre 80 000 euros et 200 000 euros pour les demandes de renouvellement et entre 80 000 euros et 250 000 euros pour les autres demandes ;

« 2° Pour les demandes mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 10° du I entre 25 000 euros et 60 000 euros ;

« 3° Pour les demandes mentionnées aux 7°, 8°, 9°, et 12° du I entre 10 000 euros et 35 000 euros ;

« 4° Pour les demandes mentionnées aux 11°, 13° et 14° du I entre 3 000 euros et 5 000 euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à mettre en cohérence la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques avec le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen. Toutefois, dans le même temps elle supprime sans justification réelle les montants planchers pour cette taxe.

Le plan Ecophyto 2018 porté par le Gouvernement vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (autrement dit des pesticides) en France, de 50 %, d'ici à 2018. Le rythme de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques constaté en 2012 ne permet pas d'atteindre cet objectif. Il apparaît donc urgent de mettre en place une fiscalité plus contraignante pour réduire l'utilisation des pesticides.

L'objectif du présent amendement est donc de réintroduire des montants planchers pour la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques et d'augmenter légèrement les montants plafonds.

ASSEMBLEE NATIONALE

CF. 1

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 N°403

AMENDEMENT

présenté par Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Jean-Claude FRUTEAU et ~~Chantal~~
~~BERTHELOT~~

²⁵
APRES L'ARTICLE ~~21~~, insérer l'article suivant :

- I. L'article 266 quater A du code des douanes est abrogé.
- II. La perte de recettes pour *l'Agence France développement* est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article a pour objet d'abroger une taxe additionnelle à la taxe spéciale de consommation sur les carburants instituée, pour la Guyane, par l'article 88 de la loi de finances rectificative pour 2007.

Ce dispositif était destiné à aider d'une part la société SARA, raffinerie située en Martinique, et d'autre part les distributeurs de carburants en Guyane, à réaliser les investissements nécessaires à la mise aux normes européennes de leurs installations. L'Agence Française de Développement (AFD) avait consenti à la SARA une avance de 19,5 M€ dont le montant, intérêts compris, s'élevait fin 2011 à 28 M€ environ.

Cette avance devait être remboursée via la SARA par la collecte d'une taxe additionnelle à la taxe spéciale de consommation sur les carburants. Cette taxe affectée à l'AFD accordait à cette dernière la garantie de l'Etat pour le remboursement de l'avance consentie.

CF- 1 - suite

Toutefois, pour éviter d'augmenter davantage le prix des carburants en Guyane, l'entrée en vigueur de cette taxe affectée a été reportée d'année en année et doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2013

Or, la garantie de l'Etat a finalement été mise en jeu en décembre 2011 et l'AFD a ainsi été remboursée de son avance à la SARA. La taxe affectée à l'AFD est, dès lors, devenue sans objet.

Il est donc proposé de supprimer l'ensemble de ce dispositif dont les dispositions sont fixées à l'article 266 quater A du code des douanes.

APRÈS L'ART. 25

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-3

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 (n°403)

AMENDEMENT

présenté par

MM. Dominique Baert, Laurent Baumel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ²⁶~~25~~, insérer l'article suivant :

Au 2° du III de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier, les taux : « 0,06 et 0,18 ‰ » sont remplacés par les taux : « 0,18 et 0,36 ‰ ».

Exposé des motifs :

L'amendement présenté a pour objet de rehausser le taux de contribution maximal applicable aux organismes d'assurance en application de l'article L. 612-20-III du code monétaire et financier pour parvenir à un équilibre budgétaire de l'Autorité de Contrôle Prudentiel ACP associé aux objectifs :

- d'appliquer aux entités du secteur de l'assurance un taux de contribution qui reflète désormais leur contribution effective au financement des dépenses de l'ACP.
- de poursuivre le rééquilibrage amorcé en 2012 entre le montant global des contributions versées par chacun des deux secteurs -banque (135 M€) et assurance (35 M€)-, les renforcements d'effectifs ayant majoritairement porté sur le contrôle du secteur de l'assurance ;
- enfin, de doter l'ACP d'un financement pérenne.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 403)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des Finances**

Article 27

À la dernière phrase de l'alinéa 7,

Substituer au chiffre : « 2 », le chiffre : « 1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de diviser par deux le taux maximum de la nouvelle contribution destinée à soutenir financièrement le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), pour l'aider à assumer la revalorisation du stock des 9 000 rentes versées aux victimes d'accidents causés par des véhicules à moteur avant le 1^{er} janvier 2013, et lui permettre de poursuivre ses missions principales (indemnisation des victimes d'accidents en l'absence de tiers responsables ou solvable).

Le taux maximum de cette nouvelle contribution serait donc fixé par décret dans la limite de 1 % (et non plus 2 %) des primes ou cotisations nettes versées par les ménages et les entreprises pour l'assurance des risques de responsabilité civile de leurs véhicules. La prime moyenne étant de 137 €, la charge moyenne maximum serait donc ramenée par cet amendement de 2,74 € à 1,37 €, alors que l'évaluation préalable précise que le taux envisagé dans un premier temps est de 0,8 %, soit une charge moyenne de 1,10 € par contrat d'assurance.

Cet amendement permet de limiter le risque d'augmentation des primes ou cotisations d'assurances responsabilité civile payées par les ménages et les entreprises au titre de cette contribution (+ 20 % au maximum), tout en laissant une certaine marge de manœuvre au Gouvernement pour ajuster son taux au regard de l'évolution de la situation financière du FGAO.

Cet amendement renforce également le rôle et l'information du Parlement qui devra se prononcer à nouveau si le Gouvernement souhaite majorer le dit plafond dans un second temps.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° XX)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des Finances

Article 29

Après l'alinéa 9, insérer un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Le même article est complété par un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Un député et un sénateur, désignés respectivement par la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances et par la commission permanente du Sénat chargée des finances, assistent, en qualité de censeurs, aux réunions du conseil d'administration de la société anonyme Dexia Crédit Local. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État s'engage, par le présent article, à garantir les financements de Dexia à hauteur de 38,76 milliards d'euros. Le présent projet de loi prévoit, par ailleurs, une ouverture de crédits d'un montant de 2,585 milliards d'euros pour recapitaliser l'établissement franco-belge/

Or, le Parlement ne dispose d'aucun moyen pour suivre la mise en oeuvre de cette garantie et évaluer la situation financière de Dexia.

L'article 10 de la LOLF prévoit en effet que les crédits relatifs à la mise en jeu de la garantie de l'État n'ont qu'un caractère évaluatif. Les dépenses pourront donc, si nécessaire, dépasser les crédits ouverts. Dans un tel cas, seules sont prévues une information des commissions chargées des finances et l'obligation d'ajuster les crédits aux dépenses dans la plus prochaine loi de finances.

Par ailleurs, Dexia est un groupe dont l'État est actionnaire minoritaire (5,7 % du capital) et au sein duquel l'État et la Caisse des dépôts n'exerceront pas de pouvoir prépondérant de décision (3 représentants au sein d'un conseil d'administration composé de 16 membres). Ni la Cour des comptes (art. L. 133-2 du code des juridictions financières) ni les commissions des Finances des assemblées (art. 164 de

l'ordonnance portant loi de finances pour 1959) ne pourront donc exercer leur contrôle budgétaire sur le groupe.

Dans ces conditions, il semble nécessaire que des membres du Parlement aient un accès direct et immédiat aux données financières du groupe pour être en mesure d'apprécier avec précision le risque financier assumé par l'État. Leur présence, en qualité de censeurs, dépourvus de voix délibérative, au conseil d'administration ou de surveillance de Dexia Crédit Local permettrait de répondre à cette exigence. Cette filiale de Dexia SA doit en effet conserver à son bilan la plus grande part des actifs résiduels du groupe.

Les parlementaires étant désignés en qualité de censeurs, et non d'administrateurs, le présent amendement n'est pas contraire à l'article LO. 147 du code électoral.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PLFR 2012

cf. 36

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par Eva Sas, Eric Alauzet

ARTICLE 31

A l'alinéa 2

Après les mots « les contreparties de la garantie, »

Insérer les mots « notamment en termes de reconversion du secteur automobile, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les difficultés du secteur automobile sont réelles, profondes et structurelles. Si l'octroi d'une garantie à ce secteur est nécessaire pour préserver les emplois, les contreparties de cette aide doivent être mieux encadrées par le législateur notamment en termes de reconversion nécessaire du secteur vers un modèle plus durable.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° XX)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des Finances**

Article 31

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« III. Avant le 1^{er} juin de chaque année, le Gouvernement remet un rapport au Parlement comprenant :

1° Une présentation détaillée de la situation financière de la société Banque PSA Finance ainsi que de la société Peugeot SA et de ses filiales ;

2° Pour chaque émission de titres de créances réalisée avec la garantie de l'État, la date d'émission, la date de remboursement et le taux d'intérêt servi sur ces titres ;

3° Le montant annuel et les modalités de calcul de la rémunération de la garantie prévue au présent article ;

4° Le montant annuel des engagements financiers pris par les établissements de crédit créanciers de la société Banque PSA Finance ;

5° Une présentation des modalités d'appel de la garantie de l'État ;

6° Le cas échéant, le détail de chacune des sûretés mentionnées au deuxième alinéa ;

7° Le bilan de la mise en oeuvre des contreparties mentionnées au deuxième alinéa, indiquant notamment les montants des dividendes versés par la société Peugeot SA et des rachats d'actions qu'elle a opérés ;

8° Le cas échéant, une présentation des autres stipulations de la convention prévue au deuxième alinéa et de leur mise en oeuvre ;

9° Une évaluation du fonctionnement des organes sociaux de la société Peugeot SA ;

10° Une présentation de l'évolution de la masse salariale et du nombre de salariés de la société Peugeot SA et de ses filiales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser le contenu du rapport que le Gouvernement transmettra au Parlement pour l'informer de la mise en œuvre des dispositions du présent article. Le rapport serait remis avant le 1^{er} juin, en même temps que le dépôt du projet de loi règlement et du compte général de l'État dont les annexes présentent les garanties accordées par l'État.

En premier lieu, le rapport aurait pour objet d'apporter au Parlement les éléments lui permettant d'apprécier le risque pris par l'État du fait du dispositif prévu au présent article, en précisant notamment la situation financière de Banque PSA et de l'ensemble du groupe Peugeot, la maturité des obligations garanties, le détail de la rémunération de la garantie ainsi que l'évolution des concours bancaires à PSA Banque Finance. Ce dernier élément permettra notamment d'apprécier l'évolution de la répartition des risques entre l'État et les banques privées.

En deuxième lieu, le rapport aura pour objet d'assurer l'information du Parlement sur la mise en œuvre de la convention de garantie, en détaillant les éléments qu'elle contiendra : modalités d'appel en garantie, présentation des sûretés éventuellement conférées à l'État, mise en œuvre des contreparties demandées sur la gouvernance de PSA.

Enfin, dès lors que la garantie prévue au présent article se justifie par la situation financière de l'ensemble du groupe PSA, le rapport présenterait des éléments relatifs à l'ensemble du groupe. La gouvernance du groupe ferait l'objet d'une présentation spécifique car il semble qu'elle explique en partie les difficultés financières rencontrées par le groupe. Par ailleurs, alors qu'un plan de restructuration a été engagé par Peugeot, il est légitime que le Parlement soit informé de l'évolution de la masse salariale du groupe et du nombre de ses salariés, afin d'évaluer l'incidence sociale de ce plan de restructuration.